



## Déclaration de l'organisme de certification d'après les nouvelles dispositions de l'Ordonnance bio

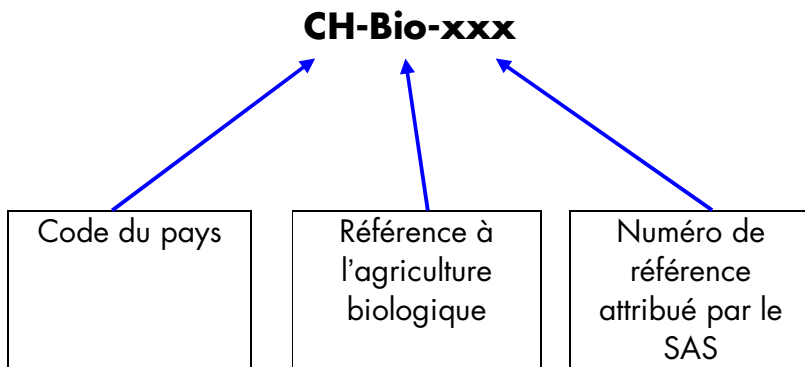
**L'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique exige maintenant à l'art. 21c que l'organisme de certification soit déclaré autrement que jusqu'à maintenant pour que cette déclaration soit faite de la même manière que dans l'UE.**

Texte de l'article 21c :

Le numéro de code de l'organisme de certification dont dépend l'entreprise qui a mené la dernière opération de production ou de préparation doit être indiqué. Il doit satisfaire aux exigences suivantes :

- commencer par l'abréviation du pays fixée dans la norme internationale ISO 3166 pour les codets à deux lettres des pays ;
- comprendre une dénomination se référant à la production biologique ;
- comprendre un numéro de référence attribué par le Service d'accréditation suisse ou, pour les produits certifiés par des services étrangers, par l'autorité compétente concernée.

Concrètement, la déclaration de l'organisme de certification doit être faite de la manière suivante pour être conforme aux exigences de l'Office fédéral de l'agriculture :



Cela signifie pour les organismes de certification agréés par Bio Suisse :

bio.inspecta AG : CH-Bio-006

IMO : CH-Bio-004

ProCert : CH-Bio-038

Bio Test Agro AG (BTA) : CH-Bio-086

On peut continuer d'écrire « Certification Bio » avant cette déclaration, mais cela n'est pas obligatoire. Sur les produits destinés à l'exportation, Öko peut remplacer Bio dans les déclarations faites en allemand. Les emballages existants peuvent être utilisés jusqu'à épuisement des stocks.